

A.M., 2011**Arrêté numéro 2011-10 du ministre des Transports en date du 20 juin 2011**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT la circulation des bicyclettes sur les accotements

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre temporairement l'application d'une disposition de ce code, lorsqu'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit également que le ministre peut, pour se prévaloir de cette exemption, prescrire toute règle pour assurer une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit enfin que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU qu'il appert, après consultation de la Société, opportun de permettre au conducteur d'une bicyclette de circuler sur un accotement, plutôt que de l'obliger à circuler à l'extrême droite de la chaussée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de l'article 487 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) sont suspendues pour le conducteur d'une bicyclette qui circule sur l'accotement de la voie de droite et dans le même sens que la circulation sur cette voie ou, s'il y est autorisé, à contresens.

2. Le présent arrêté cessera d'avoir effet le 6 juillet 2016.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

55919

A.M., 2011**Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 15 juin 2011**

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU le paragraphe 8^o de l'article 55.1 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) concernant la détermination des affiches, panneaux, pictogrammes ou tableaux qui doivent être installés dans une station de ski alpin et la prescription de leur contenu, forme, couleur, dimension et localisation ainsi que la dimension des caractères qui y sont utilisés;

VU le paragraphe 11^o de l'article 55.1 de cette loi concernant la prescription des normes relatives à la circulation des véhicules sur une piste de ski alpin, pendant les heures d'ouverture des pistes de ski alpin et la restriction ou, s'il y a lieu, la prohibition de la circulation d'un véhicule sur ces pistes;

VU le paragraphe 12^o de l'article 55.1 de cette loi concernant la prescription des normes relatives à la pratique d'un sport autre que le ski alpin qui est destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin et la prohibition ou la restriction de la pratique d'un sport autre que le ski alpin qui est destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin;

VU le paragraphe 13^o de l'article 55.1 de cette loi concernant la détermination de l'âge minimum et des normes de qualification et de formation d'un secouriste et d'une personne qui enseigne la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin;

VU le paragraphe 14^o de l'article 55.1 de cette loi concernant la prescription de la forme et de la teneur du formulaire de rapport d'accident;

VU le paragraphe 15^o de l'article 55.1 de cette loi concernant la prescription de toute autre norme de sécurité relative à la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin, notamment quant à l'aménagement, l'éclairage, l'entretien et la signalisation des pistes de ski alpin;